



Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du 27 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 mars, à 18 heures et 2 minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de Rieux-Minervoises, dûment convoqué le 23 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard Yagues, Maire.

Mr Yagues ouvre la séance en rappelant les résultats des élections du 22 mars 2026 :

Liste 1 Poursuivre l'élan bâtir l'avenir représentée par Mr Yagues : 443 voix

Sont donc élus conseillers municipaux

Mr YAGUES Bernard

Mme DELQUIE Marie Laure

Mr GIMENEZ Laurent

Mme CROS Myriam

Mr CABALLE Jean

Mme LE PALLEC BASTOUIL Michele

Mr ARNAL David

Mme Renée CROUZAL

Mr Patrick DERAMEZ

Mme Cécile FABRE

Mr Thierry BRACH

Mme Yolande CALMEL

Mr Jean SOLER

Mme Patricia SOULIE LECOULES

Mr Raymond GEENEN

Mme Béatrice CLABON

Mr Nicolas TORRES

Mme Claire SOL

Mr Hugues SAURY

Cette séance s'est tenue selon les règles en vigueur, avec public, autorisé à y assister.

18 présents : Mesdames et Messieurs Bernard Yagues, Michèle Le Pallec, Myriam Cros, Thierry Brach, Renée Crouzal, Hugues Saury, David Arnal, Yolande Calmel, Patrick Deramez, Claire Antech, Marie-Laure Delquié, Laurent Gimenez, Jean Caballé, Cécile Fabre, Jean Soler, Patricia Soulié-Lecoules, Raymond Geenen, Nicolas Torres.

1 absent : Madame Béatrice Clabon qui a donné sa procuration à Mme Michele LE PALLEC.

Total des membres présents : 18 sur 19

Total des membres représentés : 19 sur 19

Monsieur le maire demande de procéder à la nomination d'un ou d'une secrétaire de séance. Madame Fabre, étant l'une des plus jeunes des membres de l'assemblée est désignée comme secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées (art.5 de la loi du 5 avril1884).

Monsieur Bernard Yagues donne la présidence à Madame Michèle Le Pallec, qui est la doyenne de l'Assemblée et lui remet son écharpe de Maire.

Madame Michèle Le Pallec, procède à la lecture des articles L 2122-4, L 2122-5, L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L 2122-4 : Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental .

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L2122-5 Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L2122-7 : Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu

Madame La présidente donne lecture de l'ordre du jour :

- 1 – Election du Maire de Rieux Minervois
- 2 – Détermination du nombre des adjoints à élire
- 3 – Election des adjoints
- 4 – Délégation d'attributions au maire de Rieux Minervois
- 5- Lecture de la charte Locale

A la lecture de l'ordre du jour, Madame la présidente demande si l'un des membres du conseil tient à nous faire part d'un conflit d'intérêt avec les points abordés lors de ce conseil.

N'ayant reçu aucune réponse positive, Madame La Présidente, commence l'ordre du jour :

Point 1) Election du maire

Madame Le Pallec invite deux conseillers à se porter volontaires afin d'exercer les fonctions d'assesseurs :

Sont Volontaires : Madame Maire-Laure Delquié et Monsieur David Arnal.

Puis, Madame Michèle Le Pallec demande que deux autres personnes se portent volontaires, l'une pour distribuer, collecter ouvrir l'urne et annoncer le résultat, l'autre pour pointer les résultats.

Sont Volontaires : Madame Renée Cruzal et Monsieur Laurent Gimenez.

Mme Michèle Le Pallec invite les membres du conseil qui le souhaite à se déclarer afin d'occuper le poste de maire.

Monsieur Bernard Yagues se porte candidat au poste de Maire.

Les élus se lèvent à tour de rôle pour passer dans l'isoloir et déposer l'enveloppe dans l'urne.

Mme Michèle Le Pallec annonce le résultat :

19 votants, 1 blanc, donc 18 voix pour Monsieur Bernard Yagues.

Monsieur Bernard Yagues est déclaré Maire. Madame Michèle Le Pallec lui met l'écharpe et lui redonne la présidence.

Point 2) Détermination du nombre d'adjoints

Le nouveau maire propose le nombre de postes d'adjoints à savoir qu'il ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, à savoir 5 postes pour la commune de Rieux Minervois.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur la création de 4 postes d'adjoints :

Vote Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 19

Point 3) Election des adjoints

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'une liste s'est manifestée : la liste de Mr Caballé Jean, composée de la façon suivante :

1er adjoint : Monsieur Jean Caballé

2ème adjoint : Madame Marie Laure Delquié

3ème adjoint : Monsieur Laurent Gimenez

4ème adjoint : Madame Myriam Cros.

Monsieur Bernard Yagues demande si une autre liste souhaite se manifester et demande de l'en informer dans un délai de cinq minutes.

N'ayant reçu aucune réponse, Monsieur Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à passer par l'isoloir et à déposer ensuite l'enveloppe dans l'urne.

Après dépouillement, il en ressort :

19 votants, 19 voix POUR : La liste de Monsieur Jean Caballé est élue à l'unanimité.

Point 4) Délégations d'attributions au Maire de Rieux Minervois

Cette délibération consiste à déléguer certaines fonctions à Monsieur Le Maire pendant son mandat ; elles sont indispensables pour le fonctionnement de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur Le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Article 1er -

Monsieur Le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, avec l'avis du conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, avec l'avis du conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières

utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tout en informant le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux en informant le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000 € autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune en informant le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, avec l'accord du conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, en informant le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, avec l'avis du conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3-

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par Le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Monsieur Le Maire invite les membres de l'Assemblée à voter le point n°4 :

Vote CONTRE : 0 Abstention : 0 Pour : 19

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Point 5) Lecture de la charte de l'élu local

Monsieur Le Maire lit la charte de l'élu local et la remet à tous les élus

Monsieur Le Maire lève la séance à 19 heures quinze minutes.

Ce procès-verbal fera l'objet d'un affichage à compter du 3 avril 2026.

Fait à Rieux-Minervois, le 2 avril 2026

Cécile Fabre, Conseillère Municipale

